



TEXTE DES RÉSOLUTIONS  
PROPOSÉES PAR LE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**A L'ASSEMBLEE  
GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

---

DU 24 MARS 2016



# TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2016

## ► PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la modification de l'article 10 « Admission des sociétaires » afin de prévoir la possibilité d'admettre des clients et des associés non-coopérateurs comme sociétaires de la Caisse Régionale.

Il convient de noter que la modification statutaire proposée vise exclusivement la partie de l'article [10] des statuts relative à l'admission des sociétaires. Par conséquent, les autres dispositions figurant, le cas échéant, dans le même article des statuts de la Caisse Régionale resteraient inchangées.

### ► Ancienne rédaction :

1. La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code monétaire et financier.
2. Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

### ► Nouvelle rédaction :

1. La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 512-22 du code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.
2. La Caisse Régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du Conseil d'Administration, des associés non-coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse Régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.
3. Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non-coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non-coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
4. Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

## ► DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités légales.